

ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Arrêté municipal relatif au règlement des parcs, jardins, espaces verts, squares et bases de loisirs de la ville de Toulouse

Le maire de la ville de Toulouse :

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils,
Vu le Code Pénal et en particulier son article 132-75 portant sur les armes,
Vu le Code des Transports et en particulier l'article L6232-4 portant sur la circulation aérienne,
Vu le Code Civil et les articles 1242 et 1243 portant sur la responsabilité extra-contractuelle,
Vu l'article R111-33 du Code de l'Urbanisme concernant la pratique du camping,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Haute-Garonne, et notamment les articles 99-2 à 99-6 et 120,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants relatif au pouvoir de police,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-2 et suivants relatifs aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement,
Vu le code de la Santé Publique et en particulier les articles R.3512-2 et R3512-8 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la délibération 17.1 du 18 octobre 2019 relative à la charte de l'arbre dans la ville,

Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité, la sécurité et le bon ordre dans les parcs, jardins, espaces verts, squares et bases de loisirs de la ville de Toulouse, qu'ils soient clos ou pas, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers et les permissionnaires,

Considérant que depuis le 9 décembre 2019, date de l'arrêté municipal relatif à la police des jardins, squares, espaces verts et bases de plein air de la ville de Toulouse, des dispositions sont venues compléter le texte initial et qu'il y a lieu de les intégrer pour une meilleure compréhension dans un nouvel arrêté,

Arrête

Chacun peut jouir des parcs, jardins, espaces verts, squares et bases de loisirs de la ville de Toulouse, sous réserve de se conformer aux prescriptions détaillées dans le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les parcs, jardins, espaces verts, squares et bases de loisirs, qu'ils soient clos ou non.

Il est également applicable à toutes les parcelles du domaine public qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées de végétaux. Il en est ainsi notamment des contre-allées, terre-pleins aménagés, etc.

L'accès aux locaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux sur l'ensemble des sites mentionnés dans le présent arrêté n'est pas autorisé au public.

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés et règlements et notamment celui du 9 décembre 2019.

Chapitre I : Horaires d'ouverture et conditions d'accès

Article 1 : Horaires d'ouverture

Les parcs et jardins sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons. Dans ce cadre, les horaires sont fixés comme suit :

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	PRINTEMPS 1 ^{er} mars au 31 mai		ETE 1 ^{er} juin au 31 août		AUTOMNE 1 ^{er} septembre au 31 octobre		HIVER 1 ^{er} novembre au 28 février	
	OUVERTURE	FERMETURE	OUVERTURE	FERMETURE	OUVERTURE	FERMETURE	OUVERTURE	FERMETURE
Parcs et Jardins	8H00	20H00	8H00	21H00	8H00	20H00	8H00	18H00

En cas de circonstances exceptionnelles notamment météorologiques (vent, neige, verglas), pour tout motif d'intérêt général (notamment en matière de sécurité) ou dans le cadre la tenue de manifestations, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, lacs, fontaines et bassins.

Enfin, les horaires pourront être ponctuellement et momentanément modifiés pour permettre l'organisation de manifestations occasionnelles à l'intérieur des espaces considérés ou lors d'épisodes de fortes chaleurs.

Article 2 : Responsabilité – Engagements

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils créent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes, animaux et objets dont ils ont la garde, conformément aux dispositions des articles 1242 et 1243 du Code Civil.

Chaque usager doit veiller à ne pas troubler, par son comportement, la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

L'accès aux parcs, jardins, espaces verts, squares et bases de loisirs, qu'ils soient clos ou non, est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites.

Outre les dispositions du présent règlement, les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux recommandations ou aux demandes et injonctions du personnel de surveillance. Ces derniers sont chargés de faire respecter le présent arrêté et peuvent, en cas de besoin, faire appel à la Police Municipale, à la Police Nationale ou toute direction de la collectivité dans son domaine de compétence.

Chapitre II : Conditions de circulation et de stationnement

Article 1 : Conditions générales

La circulation piétonne est prioritaire dans l'ensemble des parcs, jardins, espaces verts, squares et bases de loisirs. Elle est autorisée dans les allées et les pelouses/zones enherbées, à l'exception des pelouses du Jardin Japonais Pierre Baudis en raison de sa spécificité, de sa fragilité et de la grande fréquentation du public.

Le public n'a pas accès aux massifs de fleurs et d'arbustes, aux pelouses ou zones protégées par une signalétique appropriée, aux parties sur lesquelles des travaux ou un entretien sont en cours d'exécution, ainsi qu'aux locaux et zones de services.

Dans les jardins clos et en dehors des zones spécialement aménagées pour leur utilisation, la circulation des cycles, trottinettes, patins à roulettes, rollers, skate-board et des engins de déplacement personnel motorisé (trottinette électrique, gyropode, hoverboard, mono-roue, plus généralement tout véhicule sans place assise équipé d'un moteur ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est strictement supérieure à 6km/h et ne dépasse pas 25km/h) est interdite.

Dans tous les autres parcs et jardins, cette pratique est tolérée sous réserve de ne pas dépasser la vitesse du pas et ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Article 2 : Circulation des vélos

Dans les parcs, jardins, espaces verts, squares et bases de loisirs, la circulation à vélo n'est autorisée que sur les pistes cyclables aménagées et signalées comme telles.

Les cyclistes souhaitant traverser un de ces sites en dehors des axes sus-mentionnés doivent mettre pied à terre et tenir leur vélo en main.

Toutefois, en dehors de ces zones, l'usage de vélos par les enfants de moins de 8 ans est autorisé sur les allées et sous la responsabilité d'un adulte, dès lors qu'il ne compromet pas la sécurité des autres usagers du site. Le stationnement des vélos n'est autorisé que sur les espaces dédiés spécifiquement identifiés.

La circulation des vélos, y compris à pied, est interdite à l'intérieur du jardin japonais Pierre Baudis.

Article 3 : Circulation des véhicules motorisés

Sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, l'accès et la circulation de tous véhicules à moteurs, y compris électriques, sont interdits, à l'exception :

- des véhicules et engins nécessaires aux services municipaux et métropolitains, à l'entretien, à des travaux, aux secours et aux forces de l'ordre,
- des véhicules n'excédant pas 3,5T, chargés de l'approvisionnement des établissements présents dans l'enceinte des sites mentionnés au présent arrêté et jusqu'à 11h00, pendant la durée de la livraison,
- les véhicules de personnes handicapées et de mutilés de guerre.

La circulation se fera sur les allées, feux de détresse allumés et à une vitesse ne pouvant dépasser la vitesse du pas et la priorité est donnée systématiquement aux piétons.

Chapitre III : Usages, activités

Article 1 : Conditions générales

Les usagers des sites doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public. La nudité ainsi que les tenues indécentes sont interdites.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, à l'exception de celles servies dans les buvettes implantées dans les sites concernés et consommées dans leur périmètre de concession.

Les pique-niques sont autorisés, sous réserve que les déchets soient ramassés.

Pour préserver la propreté des sites, les débris produits par les usagers doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet. Si le tri sélectif est proposé sur un site, il doit être mis en œuvre.

Toute publicité, vente, distribution, animation et démonstration non autorisées préalablement par le Maire sont rigoureusement interdites dans ces espaces.

Les équipements et le mobilier existants dans les espaces objet du présent arrêté doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, bornes-fontaines et tout autre type de mobilier (y compris les enrochements d'ornement) pouvant être présents sur site. Il est également interdit de les détériorer et de les souiller.

L'introduction et l'usage d'objets dangereux, de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, réplique d'armes, boomerang, ...) sont strictement interdits.

Article 2 : Émissions sonores

Sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie, et afin de préserver la tranquillité et le calme des sites et des usagers, il est défendu au public de commettre des dégradations et des gênes de tous ordres, notamment de provoquer des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, y compris ceux produits par la diffusion de musique amplifiée.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

Article 3 : Plans d'eau, bassins, fontaines

Les baignades sont interdites dans les bassins, fontaines d'ornement, lacs et pièces d'eau présents sur ces espaces, sauf si des endroits dédiés sont prévus. Dans ce cas, une réglementation spécifique aux conditions de baignade sera appliquée.

La mise à l'eau d'embarcations et la navigation sont interdites. De même, la mise à l'eau de modèles réduits est interdite.

Article 4 : Aires de Jeux

Des aires de jeux destinées aux enfants sont mises à disposition des jeunes sous la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Leur utilisation est conditionnée au respect des conditions d'âge telles que stipulées sur les jeux. Toute utilisation ne correspondant pas à la fonction des jeux dégage la responsabilité de la ville de Toulouse.

De plus, il est interdit de fumer dans le périmètre des aires de jeux, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Autres pratiques

La pratique de la course à pied est autorisée à la condition de se dérouler sur les allées aménagées.

Les jeux de boules sont autorisés dans les emplacements prévus à cet effet, dans la mesure où ils ne compromettent pas la sécurité publique.

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation de drones de loisir est soumise à une réglementation spécifique dont le non respect peut être sanctionné sévèrement. Ainsi, le survol des aéromodèles en agglomération et dans les jardins et espaces verts est interdit.

De même, à l'exception des bases de loisirs, l'utilisation de cerfs-volants est interdite.

Les jeux de ballons sont autorisés à la condition de la maîtrise du ballon, du respect des autres usagers et de la préservation du patrimoine végétal, à l'exception des jardins du Grand Rond/Boulingrin, Royal et japonais Pierre Baudis et dans le périmètre proche des aires de jeux où leur usage est interdit .

Il est interdit de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires aménagées pour la pratique sportive.

La pratique du slackline, la mise en place de hamac et de dispositifs de tirage de force sont autorisées sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de prendre appui sur les platanes ou sur les arbres à écorce lisse,
- le diamètre des troncs des arbres utilisés ne peut être inférieur à 50 centimètres,
- des protections adaptées doivent être mises en œuvre afin de préserver le tronc et éviter toute blessure.

Article 6 : Les manifestations

La peinture, la prise de photos et de vidéos :

- sont autorisées à titre privé, sous réserve de ne pas gêner les autres usagers,
- sont soumises à autorisation préalable écrite de la Mairie dans un cadre professionnel.

L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes, est subordonnée à l'autorisation expresse de la Mairie et sous réserve du strict respect des conditions d'occupation et d'utilisation qui sont imposées au demandeur.

Les animations et activités concédées pour une durée déterminée ou exceptionnelle doivent respecter le cahier des charges que leurs titulaires auront signé ainsi que les règlements associés.

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant des conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées sont établies et annexées aux autorisations délivrées.

Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières, qui précisent et complètent les conditions d'occupation, en fonction de la nature de l'évènement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due.

Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Chapitre IV : Les animaux

Article 1 : les animaux

Hormis pour les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et à l'exception du jardin japonais Pierre Baudis, du jardin des Plantes, du jardin du Grand Rond et des sites sur lesquels une interdiction est dûment signalée par une communication adaptée, l'entrée et la circulation des animaux sont autorisées à condition pour ceux-ci :

- d'être tenus, à la main par leur propriétaire, en laisse de 2 mètres maximum de longueur,
- de ne pas s'approcher des aires de jeux pour enfants,
- de ne pas s'approcher ni pénétrer dans les massifs, bassins et pièces d'eau.

Les maîtres des animaux devront, par leurs propres moyens, ramasser et évacuer les déjections et les déposer dans les poubelles. Il est rappelé que l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe, avec l'application d'une amende de 450€ au plus.

Il est interdit de nourrir les animaux, de jeter des graines ou de déposer de la nourriture pour nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus sauvages, tels que les chats, les pigeons, canards, ...etc.

L'abandon ou le dépôt d'animal, quel qu'il soit, est interdit.

Il est interdit d'effaroucher, pourchasser, dénicher les animaux ou de leur nuire de quelque manière que ce soit, à l'exception des opérations effectuées à titre de soins préventifs ou sanitaires.

Article 2 : les chiens

Conformément à la législation en vigueur, l'accès des chiens de 1ère catégorie est interdit. Le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de 2° catégorie.

Il est permis aux maîtres de chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap de laisser l'animal circuler librement dans les parcs et jardins à l'exception du jardin Japonais Pierre Baudis, du jardin des Plantes, du jardin du Grand Rond et des sites sur lesquels une interdiction est dûment signalée par une communication adaptée et se détendre sous réserve :

- de son authentification par un gilet ou autre moyen,
- de n'apporter ni gêne ni risque pour les autres usagers,
- de se conformer aux prescriptions du personnel de surveillance.

Article 3 : chasse, pêche

La pêche est interdite dans les plans d'eau des parcs et jardins, sauf pour ceux bénéficiant d'un suivi par la Fédération de Pêche.

La chasse et la capture d'animaux sont rigoureusement interdites, à l'exception des captures effectuées à titre de soins préventifs ou sanitaire.

Chapitre V : Environnement

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est défendu dans tous les espaces objet du présent arrêté :

- d'arracher ou de couper les fleurs, plantes, arbustes, jeunes arbres,
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes,
- d'utiliser les troncs d'arbres et arbustes comme supports pour la publicité ou objets quelconques,
- de graver des inscriptions, peindre, coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs d'arbres et arbustes,
- de grimper aux arbres,
- de ramasser du bois mort,
- de prélever de la terre,
- de faire du feu (barbecue, grill et planchas quel que soit le mode de combustion,...) en dehors des zones et équipements spécifiquement aménagés à cet effet, ces derniers pouvant faire l'objet d'une interdiction d'utilisation temporaire si les conditions météorologiques sont défavorables,
- d'utiliser des pétards, feux d'artifices,
- de procéder au lavage, au séchage de vêtements, de linge ou tout autre équipement matériel,
- de procéder au lavage ou toute autre opération d'entretien de véhicules automobiles (vidange, réparation, etc.),
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau, de la terre,
- de procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux ou autres outils, y compris mécaniques,
- de pratiquer le camping,
- d'installer des équipements de couchage.

Chapitre VI : Exécution du présent règlement

Article 1: Date exécutoire et publicité

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au Préfet et sa publication en Mairie. Il sera consultable sur le site Internet de la Mairie de Toulouse et sur demande.

Sur chaque site concerné et pour faciliter la communication auprès des usagers, il sera affiché en totalité ou partiellement. Des extraits du présent règlement pourront être remplacés par des pictogrammes sur un support qui fera référence au présent règlement. Ces extraits ne feront aucunement restriction à son application intégrale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 2 : Sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et suivies conformément aux lois.

Le non respect des éléments sus-cités sera considéré comme un manquement ou une violation aux obligations édictées par le présent arrêté municipal et punis d'une contravention de 2ème classe (environ 150€).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les inspecteurs de salubrité, les agents de Police Judiciaire, de la Police Municipale et le personnel de surveillance des sites répertoriés dans le présent règlement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, publié ou notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

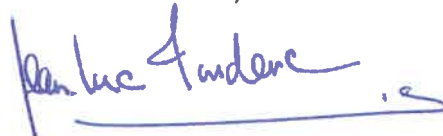
Publié le : 30 OCT. 2023

Déposé à la Préfecture

le : 30 OCT. 2023

Fait à Toulouse, le 27 OCT. 2023

Le Maire,



Jean-Luc MOUDENC